|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.36/Rev.7/Amend.10−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.36/Rev.7/Amend.10 |
|  | 24 juin 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 36 − Règlement ONU no 37

 Révision 7 − Amendement 10

Complément 47 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des sources lumineuses à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/83.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.4.2*, lire :

« 2.4.2 Un code d’homologation est attribué à chaque type homologué. Ce code d’homologation doit constituer la section 3 du numéro d’homologation3. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même code à un autre type de source lumineuse à incandescence. L’homologation, l’extension de l’homologation, le refus ou le retrait de l’homologation ou l’arrêt définitif de la production d’un type de source lumineuse à incandescence en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l’Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d’une fiche conforme au modèle visé à l’annexe 2 du présent Règlement et d’un dessin d’un format maximal A4 (210 x 297 mm) et à une échelle d’au moins 2:1 fourni pour l’homologation par le demandeur. Si le demandeur le désire, le même numéro d’homologation (et le même code d’homologation correspondant) peut être assigné à la source lumineuse à incandescence émettant une lumière blanche et à la source lumineuse à incandescence émettant une lumière jaune sélectif (voir par. 2.1.2.3). ».

*Note 3*,lire :

« 3 Accord de 1958, révision 3, annexe 4 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3). ».

*Paragraphe 2.4.4*, lire :

« 2.4.4 Si le demandeur a obtenu le même numéro d’homologation (et le même code d’homologation correspondant) pour différentes marques de fabrique ou de commerce, il suffit d’apposer une ou plusieurs d’entre elles pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2.3.1.1. ».

*Annexe 2*, lire :

« …

No d’homologation :........................................ No d’extension :...........................................

Code d’homologation :...................................

1. Marque de fabrique ou de commerce de la source lumineuse à incandescence :

2. Désignation du type de source lumineuse à incandescence par le fabricant :

3. Nom et adresse du fabricant :

… ».

*Annexe 3*,lire :

« Annexe 3

 Exemple de marque d’homologation

(Voir par. 2.4.3)

**E**

**0001**

**a**

**3**

**a**

**2**

**2 a**

 **3**

**a = 2,5 mm min.**

**a**

**11**

 La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur une source lumineuse à incandescence, indique que cette source lumineuse a été homologuée au Royaume-Uni (E 11), sous le code d’homologation 0001. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)